

Prescriptions spéciales concernant le plan de lotissement "Les Fossaux"

Art. 1

Champ d'application

Les présentes prescriptions spéciales concernent les surfaces délimitées par un pointillé.

Art. 2

Réglementation fondamentale

Le décret concernant le règlement-norme sur les constructions du 10.2.1970 est applicable pour les objets non réglés par les présentes prescriptions spéciales.

Art. 3

Utilisation

Les surfaces englobées dans le plan de lotissement sont réservées à la construction de maisons familiales de 1 à 2 niveaux. Sont en outre autorisés, les installations publiques indispensables ainsi que les magasins nécessaires au besoin quotidien des habitants du quartier, le petit artisanat et les activités tranquilles dont les bâtiments ou l'exploitation n'incommodent pas le voisinage.

Art. 4

Aspect architectural

En vue d'assurer la protection des sites et de l'aspect du paysage, le permis de construire peut être refusé lors de la procédure d'octroi si l'architecture de la construction prévue est choquante (mauvais choix de couleurs ou de matériaux, forme de construction ou de toit étrangère au lieu). En vue d'assurer l'intégration harmonieuse d'une construction dans le site local, l'autorité de la police des constructions peut imposer la forme et la pente d'une toiture, l'orientation d'un faîte, le genre et la couleur d'une couverture et exiger le fractionnement de superstructure trop importante en lucarnes plus petites

Art. 5

Plan de lotissement

Il règle de façon impérative les installations de viabilité (routes et conduites) ainsi que les alignements.

Art. 6

Distances

Pour les ouvrages en saillies du sol naturel, la distance minimum à la limite est de 5 m, elle est de 10 m pour le côté le plus long exposé au soleil. En cas de doute, l'autorité communale décide sur quel côté du bâtiment il y a lieu d'appliquer la distance la plus élevée. Les distances aux limites des bâtiments qui ont plus de 15 m de longueur ou 12 m de largeur s'augmentent de 1/10ème de la mesure supplémentaire sur le côté long et de la moitié de la mesure supplémentaire sur les côtés étroits. Les suppléments se mesurent perpendiculairement à la façade.

Art. 7

Manière de bâtir

1. Il y a lieu de construire en ordre non contigu. La longueur des immeubles ou de groupes d'immeubles ne doit pas dépasser 25 m compte tenu d'éventuelles annexes.
2. Un indice d'utilisation allant jusqu'à 0,4 est admis.

Art. 8

Places de stationnement

Les surfaces nécessaires aux places de stationnement se calculent selon les dispositions de l'art. 38 OC.

Art. 9

Viabilité

1. Toutes les installations de viabilité prévues par le plan de lotissement seront exécutées par la commune municipale.
2. Les propriétaires contribueront aux frais de la viabilité par des participations convenables fixées dans un plan de contribution indiquant le montant de la contribution primitive imposée à chaque bien-fonds et basée sur le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers du 17.9.1970.

Art. 10

Entrée en vigueur

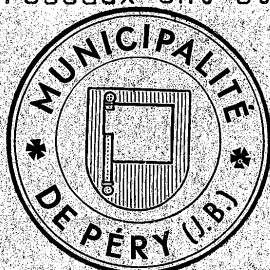
Les présentes prescriptions spéciales entrent en vigueur dès leur ratification par la Direction cantonale des Travaux publics, art 45 LC.

Art. 11

Révision des prescriptions spéciales

Des modifications de peu d'importance peuvent être apportées aux présentes prescriptions spéciales selon la procédure prévue à l'art. 135 OC. Demeure réservé l'examen du bien-fondé par les autorités cantonales (art. 44 LC). Les art. 46 ss LC sont applicables en ce qui concerne les dérogations éventuelles. Les présentes prescriptions spéciales seront abrogées sur l'initiative de l'autorité communale lors de l'entrée en vigueur du règlement communal sur les constructions.

Acceptation: Les prescriptions spéciales concernant le plan de lotissement des Fossaux ont été acceptées par l'assemblée municipale du 24 juin 1974



AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE:

Le président:

Le secrétaire:

J.P. Nisler

M. Trügi

APPROUVE sous réserve

de l'arrêté du **6. März 1975**

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

DU CANTON DE BERNE

Le Directeur:

Quarant

COMMUNE DE PÉRY

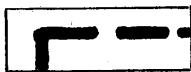
MODIFICATION DU PLAN DE LOTISSEMENT
AVEC PRESCRIPTIONS SPECIALES NO 4
"LES FOSSAUX"

MODIFICATION SELON ARTICLE 122 OC

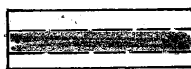
Echelle 1:1000

Février 1991

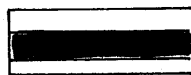
LEGENDE



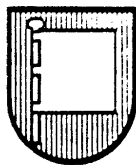
Périimètre



Tracé de route à supprimer
(incl. canalisation et adduction d'eau)



Tracé de route nouveau - équipement
de détail
(incl. canalisation et adduction d'eau)



(Jura bernois)

MUNICIPALITÉ DE PÉRY

Compte de chèques postaux 25-330-2
Téléphone 032 / 96 11 08

Plan approuvé par le Conseil municipal de Péry dans sa séance du 13.02.1991

Soumis aux riverains concernés (art. 122 OC) du 25.02.91 au 06.03.91

Une opposition du 06.03.91 de la famille Schild Manfred représentée par Me Steiner,
opposition levée lors de la séance de conciliation du 23.05.91

APPROUVE

selon l'arrêté du 19 AOÛT 1991
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
Le Directeur:

Au nom du Conseil Municipal

Le Président:

Le Secrétaire:

e-r.
S. Bazzano

